



Plantations et domaine public routier

Réaliser des plantations trop près du domaine public routier peut engendrer des problèmes de visibilité et donc de sécurité ... Avant de vous lancer, voici quelques règles à respecter.

Le domaine public est constitué des biens affectés à l'usage direct du public ou affectés à un service public. Il existe plusieurs domaines publics spécifiques : maritime, fluvial, routier, ferroviaire, aéronautique et hertzien. Les biens relevant du domaine public sont soumis à un régime de droit public les rendant imprescriptibles et inaliénables.

Pour connaître les usages en vigueur dans votre commune, il faut se référer au règlement communal de voirie (s'il existe ou, à défaut, au Code de la Voirie Routière) ou au règlement départemental de voirie.

I – Les plantations en bordure d'une voie communale

L'article R116-2 du Code de la Voirie Routière punit de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe le fait d'établir ou de laisser croître, en l'absence d'autorisation, des arbres ou haies à moins de deux mètres de la limite du domaine public routier.

II – Les plantations en bordure d'une voie départementale

En bordure d'une voie départementale, le Règlement Départemental de Voirie de l'Yonne prévoit que :

Article 41 – Plantations riveraines

Il n'est permis d'avoir des arbres en bordure du domaine public routier départemental qu'à une distance de 2 m pour les plantations qui dépassent 2 m de hauteur et à la distance de 0.50 m pour les autres. Cette distance est calculée à partir de la limite de l'emprise.

Toutefois, les arbres, arbustes et arbrisseaux de toute espèce peuvent être plantés en espaliers, sans condition de distance, lorsqu'ils sont situés contre un mur de clôture et à l'intérieur de la propriété riveraine.

Les plantations faites antérieurement à la publication du présent règlement et à des distances moindres que celles prescrites ci-dessus ne peuvent être renouvelées qu'à la charge d'observer les distances fixées. Les sujets morts doivent être abattus et ne doivent pas être remplacés.

Article 42 – Hauteur des haies vives

Les haies vives doivent respecter les mêmes distances de reculement que celles prévues pour les plantations riveraines. De plus, aux embranchements routiers ou à l'approche des traversées de voie ferrées leurs hauteurs ne pourront excéder 1 m au-dessus de l'axe des chaussées sur une longueur de 50 m comptés de part et d'autre du centre de ces embranchements, carrefours, bifurcations ou passages à niveaux.

La même hauteur de 1 m doit être observée du côté du petit rayon sur tout le développement des courbes d'un tracé et sur une longueur de 30 m, dans les alignements droits adjacents.

Nonobstant les dispositions qui précèdent, il peut toujours être recommandé de limiter à 1 m la hauteur des haies vives bordant certaines parties du domaine public routier départemental lorsque cette mesure est commandée par la sécurité de la circulation.

Les haies plantées antérieurement à la publication du présent règlement et à des distances moindres que celles ci-dessus peuvent être conservées mais elles ne peuvent être renouvelées qu'à la charge d'observer cette distance.

III – Elagage des plantations

En cas de défaut d'entretien des plantations, les travaux d'élagage peuvent être prescrits d'office, aux frais des propriétaires défaillants.



Voie communale

Le maire peut, dans le cadre de ses pouvoirs de police qu'il détient aux termes de l'article L2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, imposer aux riverains des voies de procéder à l'élagage ou à l'abattage des arbres de leur propriété menaçant de tomber sur les voies, dès lors que cela porte atteinte à la commodité du passage. L'exécution d'office de l'élagage des plantations privées riveraines d'une voie, aux frais des propriétaires défaillants, est prévue à l'article L2212-2-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Voie départementale

L'article 43 du Règlement Départemental de Voirie stipule que :

Les arbres, les branches et les racines qui avancent sur le sol du domaine public routier départemental doivent être coupés à l'aplomb des limites de ce domaine à la diligence des propriétaires ou fermiers.

Les haies doivent toujours être construites de manière à ce que leur développement du côté du domaine public ne fasse aucune saillie sur celui-ci.

Au croisement avec des voies ferrées, ainsi qu'aux embranchements, carrefours ou bifurcations, les arbres à haut jet doivent être par les soins des propriétaires ou des fermiers, élagués sur une hauteur de 3 m à partir du sol dans un rayon de 50 m comptés du centre des embranchements, carrefours, bifurcations ou passages à niveau.

Les mêmes prescriptions sont applicables aux arbres à haut jet situés à moins de 4 m de la limite du domaine public routier départemental sur tout le développement du tracé des courbes du côté du plus petit rayon et sur une longueur de 30 m dans les alignements droits adjacents.

A défaut de leur exécution par les propriétaires riverains ou leurs représentants, les opérations d'élagage des arbres, haies ou racines peuvent être effectuées d'office par les services départementaux après mise en demeure par lettre recommandée non suivie d'effet, aux frais des propriétaires.

A aucun moment le domaine public routier départemental ou ses dépendances ne doivent être encombrés et la circulation entravée ou gênée par les opérations d'abattage, d'ébranchage, de débitage et autres des arbres situés sur les propriétés riveraines.

IV – Cas particulier des chemins ruraux

Les chemins ruraux sont les chemins appartenant aux communes, affectés à l'usage du public, qui n'ont pas été classés comme voies communales. Ils font partie du domaine privé de la commune.

C'est le Code Rural et de la Pêche Maritime qui règlemente la question des plantations :

Article D 161-22

Les plantations d'arbres et de haies vives peuvent être faites le long des chemins ruraux sans conditions de distance, sous réserve que soient respectées les servitudes de visibilité et les obligations d'élagage prévues à l'article D. 161-24. Toutefois, dans un souci de sûreté et de commodité du passage, le maire peut, par arrêté, désigner les chemins de sa commune le long desquels les plantations devront être placées à des distances au plus égales à celles prévues pour les voies communales.

Article D161-24

Les branches et racines des arbres qui avancent sur l'emprise des chemins ruraux doivent être coupées, à la diligence des propriétaires ou exploitants, dans des conditions qui sauvegardent la sûreté et la commodité du passage ainsi que la conservation du chemin. Les haies doivent être conduites à l'aplomb de la limite des chemins ruraux. Dans le cas où les propriétaires riverains négligeraient de se conformer à ces prescriptions, les travaux d'élagage peuvent être effectués d'office par la commune, à leurs frais, après une mise en demeure restée sans résultat.

V – Cas des plantations entre propriétés privées

A l'image des règles imposées pour réaliser des plantations en bordure du domaine public routier, il existe des règles d'entretien et de gestion pour les arbres à planter entre deux propriétés privées.



Ces règles sont précisées dans la fiche pratique « Plantations : les règles à respecter entre particuliers ».